



# INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

---

---

× Permanences téléphoniques (02/227.42.41)

- lundi de 14 à 17 heures
- jeudi de 14 à 17 heures

× Consultations par e-mail

dip@adde.be

# PISTES DE LECTURE...

---

- ✘ Le Code de droit international privé, J.-Y. Carlier, M. Fallon & B. Martin-Bosly, Larcier
- ✘ Le droit international privé, F. Rigaux & M. Fallon, Larcier
- ✘ Guide pratique de droit international privé familial, ADDE

# QU'EST-CE QUE LE DIP FAMILIAL ?

l'ensemble des règles de droit qui visent à résoudre des situations privées d'ordre familial dans lesquelles intervient un élément d'extranéité (nationalité étrangère, domicile ou résidence à l'étranger)

# UNE SITUATION RENCONTRÉE...

- Un homme de nationalité marocaine et espagnole est marié au Maroc avec une femme de nationalité marocaine. Il rencontre en Espagne une Marocaine avec laquelle il se marie également au Maroc moyennant l'autorisation du tribunal marocain de conclure un mariage polygame.
- Quelques temps plus tard, il répudie au Maroc sa première épouse.
- Monsieur souhaite ensuite s'établir en Belgique avec sa deuxième épouse et les enfants issus de cette union. Son avocat lui conseille de divorcer à nouveau de sa première épouse en Belgique et de se remarier avec la deuxième.

# PLUSIEURS QUESTIONS SE POSENT

Reconnaissance des mariages en Belgique

- ▶ Renvoi aux règles de reconnaissance des actes authentiques étrangers

Reconnaissance du divorce prononcé au Maroc

- ▶ Renvoi aux règles de reconnaissance des décisions judiciaires étrangères

Possibilité de divorcer et de célébrer un mariage en Belgique

- ▶ Renvoi aux règles de détermination de la compétence des juridictions et des autorités belges et aux règles de conflits de loi

# PLAN

---

- × Définition du DIP
- × Objet du DIP
  - Règles de conflit de juridictions
  - Règles de conflit de lois
  - Reconnaissance et exécution des actes étrangers et des décisions judiciaires étrangères
- × Sources du DIP
- × Méthodologie en DIP
  - Primauté du droit international
  - Précisions
    - \* Le conflit de nationalité
    - \* L'ordre public international belge
    - \* La fraude à la loi
    - \* La clause d'exception
    - \* La compétence

# OBJET DU DIP

- **Soit** une personne veut constituer une situation juridique d'ordre familial en Belgique
  - Quel autorité est compétente internationalement ?
  - Quel est le droit applicable ?



Compétence  
internationale

Droit  
applicable

# APPLICATION DU DROIT ÉTRANGER

- Désigné par la RCL (droit applicable)
- Droit matériel ou droit international privé du droit étranger ?
- Interdiction de la technique du renvoi
- Détermination du contenu du droit étranger
- Application « selon l'interprétation reçue à l'étranger »

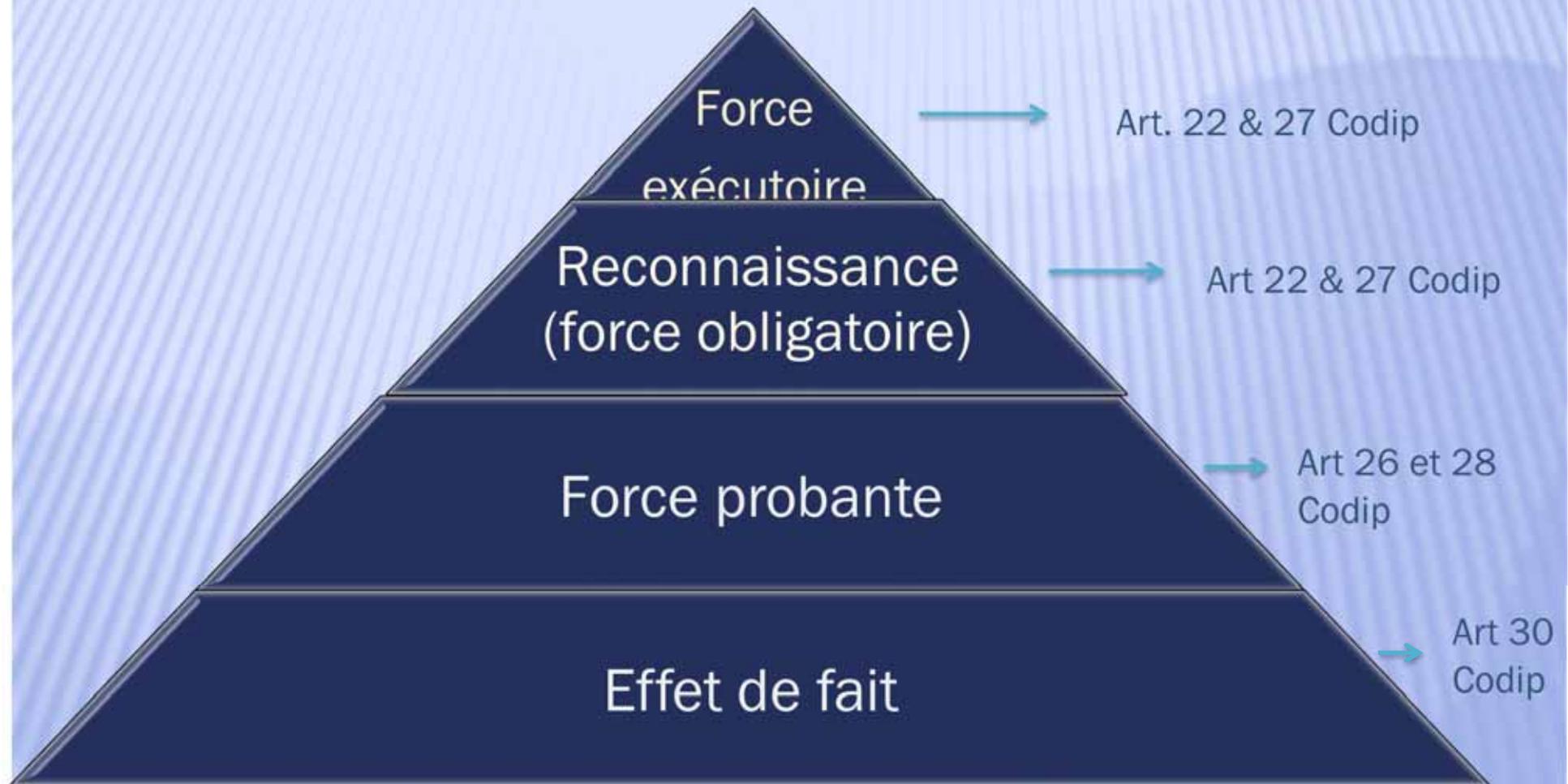
# OBJET DU DIP II

- **Soit** une situation juridique d'ordre familial a été constituée à l'étranger.
  - ⚠ **Distinguer acte authentique étranger <-> décision judiciaire**
    - La décision /acte peut-elle /il circuler (reconnaissance) ?
    - La décision /acte peut-elle / il être exécutée dans un Etat autre que celui qui l'a rendu (exécution)?



**RECONNAISSANCE  
EXECUTION**

# LES EFFETS D'UN ACTE OU D'UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE



# EXEMPLE

---

- ✘ Je veux qu'une filiation en Belgique soit reconnue et dépose un acte de naissance  
→ RECONNAISSANCE (art. 27 Codip)
  
- ✘ Je veux faire une déclaration de mariage à la commune et dépose un acte de naissance  
→ FORCE PROBANTE (art. 28 Codip)

# SOURCES DU DIP + MÉTHODOLOGIE

## Conventions internationales :

- Conventions de La Haye (adoption, enlèvement international d'enfants, suppression de la formalité de légalisation,...)
- Union Européenne (Règlement Bruxelles II bis, Rome III, « Aliments »,...)
- Conventions bilatérales

## Droit interne

- Code de droit international privé belge
- Code civil



**PRIMAUTE DU DROIT INTERNATIONAL SUR LE DIP  
BELGE**

# MÉCANISMES IMPORTANTS

---

- × Conflit de nationalité
- × Ordre public international belge
- × Fraude à la loi
- × Clause d'exception
- × Compétence

# CONFLIT DE NATIONALITÉS ( SOLUTION DU CODIP)

- × **Conflit négatif:** pas de nationalité (apatride)
  - Application de la loi de la résidence à la place de la loi de la nationalité
  
- × **Conflit positif:** une personne possède plusieurs nationalités.
  - La nationalité belge et une autre nationalité: la personne est considérée comme belge en Belgique
  - Deux nationalités étrangères: détermination de la nationalité en fonction du critère des liens les plus étroits

# ORDRE PUBLIC

## Article 21 Codip

Exception à l'application du droit étranger lorsque cette application abouti à une situation contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge

- on écarte la disposition du droit étranger incriminée mais pas l'ensemble du droit étranger
- vérifier l'**intensité** du rattachement avec l'ordre juridique belge et la **gravité** de l'effet produit – application **concrète** au cas d'espèce

# FRAUDE À LA LOI

---

## ✕ Article 18 du Codip

- Pour la détermination du droit applicable, dans une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le Codip.
- Obtenir volontairement un résultat qui n'aurait pas été possible devant l'autorité ou le juge naturel

# COMPÉTENCE

---

- × Le for de nécessité - article 11 du Codip
  - Les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger
  
- × Compétence générale - article 5 du Codip
  - Domicile ou résidence habituelle du défendeur en Belgique
  
- × Urgence
  - Mesures provisoires et conservatoires

# CLAUSE D'EXCEPTION

## Article 19 Codip

Le droit étranger désigné par le Codip n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État.

→ Application du droit de cet autre État.



# LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

---

# PLAN

---

- × Célébration du mariage en Belgique
- × Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger
- × Questions particulières

# CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE EN BELGIQUE

Monsieur Dupont, de nationalité belge, désire se marier en Belgique avec Monsieur Chadli, de nationalité algérienne.

× Compétence de l'OEC ?

× Le droit applicable

- ▶ conditions de forme
- ▶ conditions de fond

# COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

## × Article 44 Codip :

Compétence des autorités belges pour célébrer le mariage si, au moment de la célébration, l'un des futurs époux a, soit:

- un domicile en Belgique
- une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois
- la nationalité belge

- ▶ distinction résidence habituelle et domicile
- ▶ un personne en séjour irrégulier peut se marier en Belgique

# LE DROIT APPLICABLE À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

- ✘ Pas de conventions internationales
  - ▶ on applique le droit interne : Codip
  
- ✘ Conditions de fond (art. 46 Codip) :
  - ▶ droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
  - ▶ Exceptions: ordre public, empêchements fondés sur un lien entre les époux, mariage entre personnes de même sexe.
  
- ✘ Conditions de forme (art. 47 Codip) :
  - ▶ droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

## Documents prévus par l'article 64 du Code civil

- copie conforme de l'acte de naissance
- preuve d'identité et de nationalité
- preuve de célibat ou de dissolution ou de l'annulation du dernier mariage
- preuve de l'inscription dans les registres et/ou preuve de la résidence habituelle de plus de 3 mois
- éventuellement procuration pour l'autre époux dans le cadre de la déclaration de mariage

Le cas échéant, documents traduits et légalisés (cf. Convention de La Haye du 5 octobre 1961/[www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be) -> légalisation)

- ✘ **Impossibilité de se procurer un acte de naissance – art. 70 et s. du Code civil**
- attestation tenant lieu d'acte de naissance émanant des Ambassades étrangères en Belgique
- acte de notoriété. A défaut, autorisation de prêter serment.

# LA RECONNAISSANCE EN BELGIQUE D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER

Une jeune Malienne âgée de 15 ans, autorisée au séjour illimité en Belgique, est mariée au Mali à un ressortissant de cet Etat âgé de 19 ans.

Ce dernier introduit ensuite une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Bamako.

---

- × Pas de convention internationale

- Droit interne: Codip

- × Article 27 du Codip

- + Reconnaissance de plein droit → aucune procédure exigée

- + Par toute autorité (OEC, OE, ONP,...)

- + Conditions:

- × Acte établi conformément au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)

- × Absence de fraude à la loi applicable selon le Codip (art. 18 Codip)

- × Conformité à l'ordre public (art. 21 Codip)

- × Respect des conditions d'authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel l'acte a été établi (acte légalisé/apostillé)

## × Absence de fraude à la loi (art. 18 Codip)

Mariage au Danemark → pas de nationalité danoise ou de résidence au Danemark → « *mariage conclu dans un pays tiers pour échapper aux exigences prévues par la loi normalement compétente* » (Civ. Liège, 23 octobre 2006, 06/1295/B <> Civ. Mons, 27 juin 2007, RDE, 2007, n° 143, p. 178 )

## × Conformité à l'ordre public

- mariage d'une personne mineure
- second mariage après une première union non-dissoute (bigamie)

# SI REFUS DE RECONNAISSANCE...

- × Article 23 du Codip

- + Procédure pour obtenir une reconnaissance de l'acte valant à l'égard de toutes les autorités auprès du tribunal de première instance

- + Pas de délai

# QUESTIONS PARTICULIÈRES

- × Mariage simulé
- × Mariage polygame
- × Mariage coutumier/consulaire
- × Mariage par procuration

# MARIAGÉ SIMULÉ

---

Article 146bis :

- × combinaison de circonstances
- × au moins un des époux
- × pas de création de communauté de vie durable
- × vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour

# AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

- × Rôle préventif de l'Officier d'état civil
- × Article 167 du Code civil :  
« L'OEC refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public ».
- × Circulaire du 6 septembre 2013 : combinaison de plusieurs critères.  
Ex : grande différence d'âge, les parties ne se comprennent pas, l'intervention d'un intermédiaire...
- × Recours devant le tribunal de première instance (contrôle de pleine juridiction – Bruxelles, 13 janvier 2005, JT, 2005, 327)

- 
- ✘ *« lorsqu'il n'existe qu'un doute quant à la volonté réelle des parties ou de l'une d'elle de créer une communauté de vie durable, la liberté de contracter mariage doit prévaloir »* (Bruxelles, 20 juin 2011, rev. trim. dr. fam., 3/2012, p. 591).
  - ✘ *« un mariage arrangé n'est bien sûr, en soi, pas contraire aux dispositions du code civil, dès lors qu'il n'exclut pas que les deux fiancés aient réellement l'intention de créer une communauté de vie durable »* (Civ. Bruxelles, 18 octobre 2002, 02-8166-A)
  - ✘ *« la poursuite d'une fin étrangère au mariage n'affecte pas la validité de celui-ci. L'exclusion du projet de vie commune constitue le seul critère de la simulation justifiant l'annulation du mariage »* (Liège (1<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2005, JT, 2005, n° 6201, p. 740)

# APRÈS LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

- × Procédure de reconnaissance du mariage célébré à l'étranger dans le cadre d'une demande de regroupement familial

- × Application de la loi nationale de chacun des époux

- × Si l'un des époux est Belge : article 146bis du Code civil : vice de consentement

Si époux Non-Belge : application du droit étranger.

Ex. Maroc : art. 4 du Code marocain de la famille

# MARIAGE POLYGAMIQUE

---

- × Pas de reconnaissance d' un mariage polygamique?
  - + Pas de reconnaissance du lien matrimonial pour contrariété à l'OP
  - + Reconnaissance possible de certains autres effets
- × L'acte de mariage qui comporte des mentions relatives au choix du régime polygame par l'époux est-il un mariage polygamique?

L'époux susnommé nous déclare opter pour la Polygamie limitée à 4 épouses  
Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant 3 000 FRS  
et déclarent opter pour le régime de Séparation de biens  
Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux le neuf juin deux mille douze  
et enregistré le vingt-et-un juin deux mille douze / Lieu : DAKAR  
En foi de quoi nous les avons unis par les liens du mariage.  
Ont signé avec nous (ou s'étant abstenu ont déclaré ne savoir)

Les témoins sont :  
/



SAGNA

27 Jul. 2013 9:33AM PT

FX NO. : 33889544884

: MOR

# MARIAGE COUTUMIER/MARIAGE CONSULAIRE

---

- × Quid de la reconnaissance d'un mariage coutumier ou religieux?
- × Quid de la reconnaissance d'un mariage célébré par une ambassade étrangère en Belgique?

# CAS PARTICULIER

---

- ✖ Monsieur Farid, français, a été marié avec une Belge dont il a divorcé en Belgique. Aujourd'hui, il se remarie au Maroc avec une Marocaine. Son mariage n'a pas été reconnu en France. La raison de ce refus est qu'il a eu lieu par procuration. L'art. 146-1 Cciv. fr. précise que « le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger requiert sa présence ».
- ✖ Ce mariage peut-il être reconnu en Belgique?

- 
- ✕ La question de la procuration = question de forme qui relève du droit de l'Etat où le mariage a été célébré (citée comme ex; à l'art. 47 Codip).
  - Consulter le droit de l'Etat de célébration
  - Droit marocain: art. 17 Code de la famille  
« Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat à cet effet peut être donné sur autorisation du juge de la famille (...) »



# LA RELATION DE VIE COMMUNE

---

# LA RELATION DE VIE COMMUNE

- × Article 58 Codip
  - Situation de vie commune
  - Enregistrement par une autorité publique
  - Ne créant pas de liens équivalent au mariage

# COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

## × Conclusion :

- lorsque les parties ont une résidence habituelle en Belgique au moment de la conclusion

## × Cessation :

- Lorsque la conclusion de la relation a été enregistrée en Belgique

# QUID SI PARTENAIRE(S) EN SEJOUR IRRÉGULIER

---

- × Instructions pour la tenue à jour des informations Registre National des personnes physiques, Service public fédéral Intérieur, version coordonnée au 22 juin 2011, p. 145 :
- × *« Il est toutefois possible qu'un étranger séjournant illégalement sur le territoire conclue une cohabitation légale avec un autre étranger (indépendamment de sa situation de séjour) ou un Belge, aussi longtemps qu'ils ont une résidence principale commune en Belgique.  
Dans ce cas, la résidence principale commune doit donc être considérée au sens de l'article 102 du Code civil et non comme le domicile où l'intéressé est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente conformément à l'article 36 du Code judiciaire. L'information peut être introduite en utilisant la structure avec un numéro d'indentification fictif ».*

# DROIT APPLICABLE À LA RELATION DE VIE COMMUNE

---

- × Enregistrement aux conditions fixées par le droit de l'Etat du lieu d'enregistrement. (art. 60 Codip)
  - + Cohabitation légale sera enregistrée en Belgique selon le droit belge
  
- × **Attention:** Nouvelle loi du 2 juin 2013
  - + L'OEC est en mesure de vérifier la réalité de la relation entre les cohabitants SI présomption sérieuse d'une situation de complaisance.
  - + A vérifier selon une COMBINAISON de facteurs repris dans la Circ. Du 6/09/2013 et pas selon la définition de la relation stable et durable repris dans la loi du 15/12/1980 fondant la demande de RF.

---

✕ Merci pour votre attention